INSTRUCTION N° 000273 /CCAA/DSA/SDNA/ DU 16 JUIN 2009
Visant à mettre en œuvre et à renforcer les dispositions de l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux licences et qualifications des personnels de l'aéronautique civile.

La licence de contrôleur de la circulation aérienne

I. Portée

La présente instruction a pour but de renforcer les dispositions concernant la licence de contrôleur de la circulation aérienne de l'arrêté **n°00738/MINT du 07 juin 2005** relatif aux licences et qualifications des personnels de l'aéronautique civile et de décrire les moyens de conformité aux dispositions de sa dernière annexe repris par l'arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006.

Elle s'adresse à toutes les personnes appelées à exercer les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne.

II. Obligations et dispositions générales

II.1 Nul ne peut exercer les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne s'il n'est titulaire d'un document délivré par l'Autorité Aéronautique l'y autorisant. Ce document est soit une licence assortie d'une qualification en cours de validité, soit une carte de stagiaire, soit une autorisation délivrée par l'Autorité Aéronautique.

II.2 Tout candidat admis à une formation de contrôleur de la circulation aérienne doit être titulaire d'une carte de stagiaire délivrée par l'Autorité Aéronautique à sa demande. La carte de stagiaire doit porter les mentions à partir de la formation théorique.

II.2 La licence doit porter au niveau de la qualification, la mention d'organisme de contrôle (indicateur d'emplacement OACI) pour lequel le titulaire de la licence est reconnu compétent. La licence doit en outre porter la mention linguistique qui indique les compétences linguistiques du titulaire.

II.3 Pour justifier de l'expérience acquise au cours de son activité, chaque contrôleur doit disposer d'un registre individuel permettant d'enregistrer les heures de service. Il doit déclarer sur l'honneur l'authenticité des inscriptions faites sur le registre qui doit être validé par son supérieur hiérarchique au sein de l'organisme de contrôle. Par ailleurs les heures passées au simulateur seront prises en compte de moitié dans le calcul des heures de service.

compétence dans l'espace aérien camerounais, établie par le responsable du centre d'entraînement agréé par l'Autorité Aéronautique, précisant que l'intéressé a subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques exigées par les textes en vigueur ;

- Un registre individuel des heures de service arrêté par une personne habilitée (Instructeur, responsable de la formation) ;
- 2 photographies d'identité (format 4x4) ;
- Un reçu de paiement des droits d'établissement règlementaires ;
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux ou du passeport avec visa adéquat, ou une carte de résident pour les étrangers ;
- Un bulletin de casier judiciaire n°3 pour les nationaux ou un document officiel équivalent pour les étrangers datant de moins de trois mois.

III.7 Qualifications

III.7.1 Qualifications de contrôleur de la circulation aérienne

Toute personne qui sollicite une qualification de contrôleur de la circulation aérienne doit fournir un dossier contenant les pièces suivantes :

- Une demande sur imprimé prescrit de l'Autorité Aéronautique ;
- La licence en état de validité ;
- Une attestation délivrée par l'organisme de formation agréé qui a conduit son instruction précisant que le candidat a rempli toutes les conditions de compétence exigées par la règlementation en vigueur pour l'obtention de la qualification sollicitée et qu'il a subi avec succès les tests d'évaluation correspondants ;
- Le reçu de paiement des droits d'établissements réglementaires ;
- Un registre individuel des heures de service arrêté par le responsable du centre d'instruction ou l'instructeur habilité qui a conduit sa formation.

III.7.2 Qualification d'instructeur

Tout contrôleur de la circulation aérienne qui sollicite la qualification d'instructeur doit fournir un dossier contenant les pièces suivantes :

- Une demande sur imprimé prescrit de l'Autorité Aéronautique ;
- La licence en état de validité ;
- Un reçu de paiement des droits d'établissement règlementaires ;
- Une attestation délivrée par l'organisme de formation agréé par l'Autorité Aéronautique qui a conduit son instruction précisant que le candidat remplit toutes les conditions de compétence exigées par la réglementation en vigueur pour l'obtention de la qualification sollicitée, et qu'il a subi avec succès les tests d'évaluation correspondants ;
- Un registre individuel des heures de service arrêté par le responsable de l'organisme de formation pour justifier de l'exercice de l'activité de contrôleur de la circulation aérienne dans la catégorie de qualification pour laquelle le candidat veut être instructeur.
- Une attestation délivrée par un instructeur désigné par l'Autorité Aéronautique précisant que le candidat a instruit de façon satisfaisante dans le cadre d'un programme complet de qualification de contrôleur de la circulation aérienne.

- La copie de la carte nationale d'identité pour les nationaux, ou, passeport avec visa adéquat ou carte de résident pour les étrangers ;
- Un registre individuel des heures de service arrêté et correctement rempli.
- Une lettre adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique exposant les motifs de sa demande ;
- Deux photographies d'identité format 4 x4 ;
- Le reçu de paiement des droits d'établissement règlementaires ;
- Un extrait du casier judiciaire n°3 pour les nationaux ou un document officiel équivalent pour les étrangers ;
- Un certificat médical de classe trois (3) correspondant à la licence sollicitée délivré par un médecin agréé par l'Autorité Aéronautique ;
- un contrat de travail légalisé pour les étrangers.

La licence sera délivrée à l'issue d'un stage pratique agréé par l'Autorité Aéronautique dans le centre de contrôle, et d'une évaluation en position de contrôle par un examinateur désigné par l'Autorité Aéronautique, sur les bases des conditions réglementaires exigées en rapport avec la licence sollicitée et le centre de contrôle.

La licence éventuellement délivrée ne portera que les qualifications ayant été effectivement évaluées et pour lesquelles le postulant aura obtenu des résultats satisfaisants.

Tous les frais inhérents à cette opération sont à la charge du postulant ; en dehors de ceux réglementairement supportés par l'Autorité Aéronautique et découlant de ses missions.

IV.2 Pour la validation d'une licence, déposer à l'Autorité Aéronautique les dossiers comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit par l'Autorité Aéronautique ;
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux, ou du passeport avec visa adéquat ou de la carte de résident pour les étrangers ;
- La licence du postulant en état de validité accompagnée de l'attestation médicale d'aptitude physique et mentale en état de validité de l'Etat de délivrance ;
- Une attestation d'aptitude physique et mentale de classe adéquate délivrée par un médecin agréé par l'Autorité Aéronautique ;
- Une lettre adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique exposant les motifs de la demande de l'intéressé par l'organisme sollicitant ses services ;
- Deux photographies d'identité format 4 x4 ;
- Un registre individuel des heures de service ;
- Un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires.

La validation sera délivrée à l'issue d'un stage pratique agréé par l'Autorité Aéronautique dans le centre de contrôle, et d'une évaluation en position de contrôle par un examinateur désigné par l'Autorité Aéronautique, sur les bases des conditions réglementaires exigées en rapport avec la validation sollicitée et le centre de contrôle.

Dans le cas où aucune anomalie n'est mise en évidence, il procédera à la vérification de l'adéquation des programmes d'instruction suivis par le postulant avec ceux règlementairement exigés pour le document sollicité.

S'il est établi que le programme d'instruction suivi inclut tous les éléments du programme minimal règlementaire exigé, le postulant devra suivre un stage pratique homologué par l'Autorité Aéronautique dans le centre de contrôle, ainsi qu'une évaluation en position de contrôle par un examinateur désigné par l'Autorité Aéronautique, sur les bases des conditions réglementaires exigées en rapport avec la licence sollicitée et le centre de contrôle.

La licence éventuellement délivrée ne fera mention que des qualifications pour lesquelles le postulant aura été évalué et aura obtenu des résultats satisfaisants.

Tous les frais inhérents à cette opération sont à la charge du postulant, en dehors de ceux règlementairement supportés par l'Autorité Aéronautique et découlant de ses missions légalement définies.

la qualification d'instructeur et l'autorisation d'examinateur, ne peuvent être acquises à l'issue du processus ci-dessus exposé, ces dernières étant subordonnées à une formation approuvée dans un centre agréé par l'Autorité Aéronautique.

V. Prorogation et renouvellement de la licence et des qualifications

La validité de la licence est subordonnée à la validité des qualifications qui lui sont associées et à celle du certificat médical qui l'accompagne.

Les qualifications de contrôleur d'aérodrome, contrôleur d'approche, contrôleur régional, ont une validité d'un (1) an. La qualification d'instructeur et l'autorisation d'examinateur ont une validité de trois (03) ans. La validité d'une autorisation spécifique ne peut excéder la période de trois (03) ans.

Pour proroger ou renouveler la licence ou des qualifications, le candidat doit déposer à l'Autorité Aéronautique un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit par l'Autorité Aéronautique ;
- Un registre individuel des heures de service (et/ou heures d'instruction) ;
- Une attestation de contrôle des compétences délivrée par un examinateur habilité par l'Autorité Aéronautique ;
- Une attestation médicale de classe trois (3) délivrée par un médecin agréé par l'Autorité Aéronautique ;
- Le reçu de paiement des droits d'établissement règlementaires ;
- La licence détenue par le postulant en état de validité ;
- S'il s'agit d'un contrôleur de nationalité étrangère, s'assurer de sa situation administrative relative aux conditions de son séjour en vérifiant son passeport et son visa ou sa carte de résident, et pour les professionnels, s'assurer qu'il est sous contrat avec une entreprise camerounaise.

- Une preuve que le postulant dispose de fonds suffisants pour que les formations se déroulent conformément aux normes et qu'une assurance dont la couverture est suffisante a été prévue pour les activités menées.

c) Pour soutenir le programme de formation, l'organisme de formation doit tenir une bibliothèque technique suffisamment complète. Celle-ci doit mettre à la disposition des formateurs des documents de référence et notes de cours qui sont nécessaires pour traiter des parties essentielles du programme d'instruction. Elle doit contenir des ouvrages qui expliquent et développent les éléments de cours et qui traitent des sujets aéronautiques connexes.

d) Pour tout programme de formation proposé, l'organisme de formation doit démontrer qu'il dispose d'un nombre suffisant d'instructeurs qualifiés et qu'il dispose d'un programme de recyclage adéquat pour ceux-ci.

e) L'organisme de formation doit disposer du matériel didactique et des équipements fonctionnels adaptés au type de formation proposé.

Le matériel didactique doit être au minimum composé :

- d'équipement réel ;
- de simulateur : dispositif montrant à l'élève une représentation des éléments importants de la situation réelle et reproduisant les conditions de fonctionnement dans lesquelles l'élève peut pratiquer des tâches en temps réel directement ;
- d'un système d'entraînement partiel pour évaluer la progression de l'élève;
- d'autres dispositifs d'entraînement dont des ordinateurs multimédia, des aides audiovisuelles (vidéos), des aides visuelles, des aides audio et du texte.

Les équipements fonctionnels constituent l'ensemble des salles des cours et des bureaux adaptés à la population du centre de formation.

Les salles de cours doivent être dimensionnées en fonction du nombre d'élèves appelés à les fréquenter. Elles doivent être bien éclairées, bien ventilées, chauffées et/ou climatisées de manière à maintenir une température de travail satisfaisante.

Chaque instructeur doit avoir une pièce où il puisse travailler tranquillement sans être dérangé lorsqu'il prépare les cours, les questions d'examens et lorsqu'il note les copies. Il doit disposer d'un bureau pour ses livres et son matériel de travail et d'une armoire fermant à clef pour ses objets personnels. Des bureaux individuels ne sont pas indispensables et il est acceptable que plusieurs instructeurs pas trop nombreux toutefois partagent un même bureau à condition que chacun dispose d'une superficie minimale de 5 ou 6 m ². Par contre les instructeurs d'encadrement doivent disposer de pièces privées de dimensions suffisantes pour leur permettre de recevoir en privé les membres du personnel et les élèves. Les locaux et installations réservés au secrétariat doivent être situés à côté des bureaux du personnel d'encadrement.

- Le temps minimal et maximal nécessaire au stagiaire pour atteindre les objectifs de formation ;
- Tous les éléments du système d'évaluation de la compétence, notamment les modalités de travail, l'évaluation des progrès et les examens, ainsi que les procédures de notification à l'Autorité Aéronautique.

La formation sur site peut comporter certains éléments de la formation initiale qui sont spécifiquement liés aux conditions nationales.

Pour chaque qualification, les programmes de formation doivent permettre au minimum de respecter les exigences en terme de connaissance définies dans l'arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 relatif aux licences et qualifications des personnels de l'aéronautique civile. Ceux-ci seront approuvés par l'Autorité Aéronautique et tout changement ne peut être apporté sans accord préalable de l'Autorité Aéronautique. La durée de la formation sur site est fixée dans le plan de formation.

Si le candidat a avec succès terminé la formation sur site, son instructeur peut le recommander pour l'examen de qualification.

c) Examen de qualification

Le candidat à la qualification de contrôleur de la circulation aérienne doit, pour l'obtention de la dite qualification, subir un examen en deux épreuves indépendantes supervisé par l'Autorité Aéronautique qui désigne le contrôleur examinateur, il s'agit notamment de :

- Une épreuve écrite sous forme de questions à choix multiples dont la pertinence des sujets démontrera que le candidat a une parfaite maîtrise des connaissances définies dans l'arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 relatif aux licences et qualifications des personnels de l'aéronautique civile, des dispositions du manuel d'exploitation, de la gestion des vols dits sensibles, et des connaissances professionnelles liées à l'organisme de contrôle de fonction.

- Une épreuve pratique supervisée par le contrôleur examinateur et un représentant de l'Autorité Aéronautique. L'épreuve pratique se déroulera dans un environnement opérationnel normal pendant trois quarts de service : l'après midi, le matin et la nuit aux cours desquels le candidat devra démontrer de manière satisfaisante qu'il a l'aptitude d'assurer les opérations de contrôle de la circulation aérienne dans la catégorie de la qualification à laquelle il postule.

La moyenne de passage de chaque épreuve est de 90% en dessous de laquelle le candidat sera autorisé à prendre une épreuve de rattrapage dans les prochains quinze jours.

L'épreuve écrite est choisie parmi trois épreuves ainsi que leurs corrigés élaborés par les instructeurs et déposés à l'Autorité Aéronautique trente jours avant la date de l'examen.

une licence de contrôleur de la circulation aérienne.

La licence de contrôleur de la circulation aérienne est assortie de qualifications qui prennent en compte la formation initiale et la formation continue ainsi que l'expérience professionnelle acquise.

La déclinaison des mentions de qualifications et d'organisme de contrôle par les centres de contrôle de la circulation aérienne fait l'objet d'une décision du fournisseur de la navigation aérienne notifiée à l'Autorité Aéronautique.

Les personnes habilitées à superviser la formation sur la position obtiennent une mention d'instructeur valide jusqu'au terme de la validité de l'autorisation d'exercice d'une qualification qu'elles détiennent.

La délivrance de la licence est subordonnée à l'obtention d'une attestation d'aptitude médicale de classe 3 délivrée par un médecin agréé par l'Autorité Aéronautique.

Les licences peuvent être délivrées dans ces conditions jusqu'au 31 décembre 2009.

Fait à Yaoundé le, 16 JUIN 2009

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie
Peace-Work-Fatherland
Le Directeur Général
CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY
AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius